



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque Bureau de la gestion intégrée du risque 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2025-780 02/12/2025
--	---

Date de mise en application : 01/01/2026

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2026

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Dispositif PSPC - Dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du plan de surveillance des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine animale - Année 2026

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP Laboratoires nationaux de référence de l'Anses Maisons-Alfort Laboratoires départementaux d'analyses agréés

Résumé : La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du plan de surveillance des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine animale en 2026.

Les prélèvements (et leur acheminement) de ce plan ne sont pas délégués en 2026.

Textes de référence :

- Règlement d'exécution (UE) 2021/1355 de la Commission du 12 août 2021 concernant les programmes nationaux pluriannuels de contrôle des résidus de pesticides à établir par les États membres.
- Règlement d'exécution (UE) 2025/854 de la Commission du 7 mai 2025 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2026, 2027 et 2028 destiné à

garantir le respect des limites maximales de résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2024/989.

- Règlement (CE) 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.
- Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvements d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE.
- Code rural et de la pêche maritime, code de la consommation.
- Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2025-744 concernant les dispositions générales relatives à la campagne 2026 du dispositif de plans de surveillance et de contrôle déployé par la DGAL.
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2025-118 relative au cadre réglementaire applicable aux résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires.
- Instruction technique DGAL/SDPRS/2024-204 concernant les dispositions générales relatives à la mise en œuvre des suites à donner aux contrôles en cas de constat de non-conformité en matière vétérinaire et/ou phytosanitaire.

Préambule

La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre **du plan de surveillance des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) dont les matrices sont le foie de bovin et le muscle de volaille** en 2026, telles que précisées dans le règlement d'exécution (UE) 2025/854 de la Commission du 7 mai 2025.

Ce plan de surveillance est réalisé dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel de l'Union, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les denrées d'origine animale. Ce plan vise également à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus de pesticides.

Les conditions générales de réalisation figurent dans l'instruction technique **DGAL/SDEIGIR/2025-744** « Dispositions générales relatives à la campagne 2026 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Pour la campagne 2026, un **nouvel outil du SIAL, MAESTRO**, est mis à disposition des régions et des DD(ETS)PP pour la programmation, la réalisation et le suivi de ce plan. MAESTRO est conçu pour faciliter le partage d'informations entre les acteurs de la surveillance et du contrôle officiel et permet de gérer l'ensemble des étapes du dispositif :

- communication de la programmation entre administration centrale, régions et DD(ETS)PP ;
- suivi de la réalisation des prélèvements ;
- saisies des informations relatives aux prélèvements ;
- édition des documents d'accompagnement des prélèvements (pré-DAP / DAP) ;
- demande d'analyse informatisée auprès des laboratoires ;
- transmission et interprétation des résultats d'analyses ;
- accès aux documents relatifs à la campagne en cours sur l'espace documentaire.

MAESTRO est destiné aux agents de la DGAL, en administration centrale et en services déconcentrés

(aux coordinateurs régionaux, aux agents des DD(ETS)PP et aux agents préleveurs sur le terrain).

L'outil est disponible à l'adresse <https://app.maestro.beta.gouv.fr/>

Une procédure d'utilisation ainsi qu'une Foire aux questions sont mises à disposition sous <https://app.maestro.beta.gouv.fr/aides/>

Des sessions de formation seront organisées pour une prise en main et appropriation de l'outil par chacun.

Les demandes de formation ou habilitation peuvent être adressées à manon@maestro.beta.gouv.fr

1. SUBSTANCES RECHERCHEES ET COUPLES ANALYTE-MATRICE

Le **règlement 2025/854** précise les molécules de résidus de pesticides à rechercher dans les matrices foie de bovin et muscle de volaille.

Les spécifications techniques se rapportant à chaque **couple analyte-matrice** sont présentées dans le **tableau A disponible dans l'espace documentaire MAESTRO et sur le portail Resytal** (Espace documentaire / Echange de données laboratoires / Référentiel Production / EDI - PSPC / Tableaux PSPC).

2. PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

Nombre de prélèvements par matrice à réaliser

Le nombre minimal de prélèvements à réaliser par matrice et par Etat membre est fixé par le **règlement (UE) 2025/854**.

Selon ce règlement, la France doit prélever en 2026, au minimum 78 prélèvements de foie de bovin et 78 prélèvements de muscle de volaille. Néanmoins, pour contrecarrer les sous-réalisations des années précédentes, il est proposé pour 2026 de réaliser **90 prélèvements de foie de bovin et 90 prélèvements de muscle de volaille**.

Le nombre de prélèvements à réaliser au sein de chaque région est calculé proportionnellement à la production régionale. Le tableau suivant résume les sources de données de production par région :

	Bovin	Volaille
Source de données	DIFFAGA – données d’abattage juillet 2024 – juin 2025	DIFFABAT VOL – données d’abattage juillet 2024 – juin 2025
Clés de répartition régionale	Données d’abattage (têtes de bovins) de la région Données d’abattage (têtes de bovins) en France	Données d’abattage (tonnes de volailles) de la région Données d’abattage (tonnes de volailles) en France

Stratégie d'échantillonnage

Les prélèvements doivent être réalisés, de manière régulière **sur l'ensemble de l'année civile** (de janvier à décembre) :

- Pour le **foie de bovin : à l'abattoir.**
- Pour le **muscle de volaille : à l'abattoir.**

S'agissant d'un plan de surveillance, les prélèvements sont réalisés de façon **aléatoire, sans critère de ciblage.**

3. GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

Mode opératoire pour la réalisation, la conservation et l'envoi des prélèvements

Les paramètres techniques d'échantillonnage et d'analyse par couple analyte/matrice **sont disponibles sur Maestro** et publiés sur le site Internet du ministère (fichier Labcam) : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>



RAPPELS AUX DD(ETS)PP/DAAF

Lors de l'envoi par la DD(ETS)PP/DAAF d'un échantillon au Laboratoire de sécurité des aliments de l'Anses de Maisons-Alfort, il est nécessaire que la DD(ETS)PP/DAAF indique clairement :

- le nom et les coordonnées (email et/ou numéro de téléphone) de la personne contact,
- l'adresse email à laquelle le LNR doit envoyer la facture des analyses.

Prélèvements de **foie de bovin et muscle de volaille**

Les analyses étant réalisées par trois laboratoires différents, **trois prélèvements, chacun composé d'un échantillon de 200 grammes de chacune des matrices, doivent être réalisés et mis dans un contenant en plastique.** Si possible, réaliser le prélèvement sur le même animal ou sur des animaux issus du même lot. **Trois documents d'accompagnement de prélèvement (DAP) sont donc accessibles sur Maestro.**

Les échantillons prélevés sont à envoyer aux laboratoires suivants :

	Matrice	LNR Pesticides DAOA Analyses mono (et multi) résidus	Réseau de laboratoires agréés Analyses multi-résidus	Réseau de laboratoires agréés Analyses cuivre
Echantillon 1	Foie de bovin	X		
	Muscle de volaille	X		
Echantillon 2	Foie de bovin	X		
	Muscle de volaille		X	
Echantillon 3	Foie de bovin			X
	Muscle de volaille			X

Les échantillons doivent être envoyés congelés ou réfrigérés aux laboratoires destinataires.

Remarques : Les laboratoires pourront continuer à rendre les résultats concernant les autres pesticides inclus dans le domaine de la méthode multi-résidus bien qu'ils ne figurent pas dans la liste des analytes annexée au règlement 2025/854, car ils présentent un intérêt au niveau de l'évaluation du risque.

Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font dans l'outil MAESTRO conformément à l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2025-744 et selon l'annexe II de cette instruction.

Les informations recueillies pour chaque prélèvement sont automatiquement portées à la connaissance du laboratoire grâce à la demande d'analyse depuis MAESTRO à la fin de l'étape de saisie du prélèvement.

Tous les champs de Maestro doivent être renseignés soigneusement, conformément aux prescriptions de l'annexe II. **La remontée de données de bonne qualité est en effet indispensable et permet de conclure sans ambiguïté sur le résultat d'analyse.**

4. GESTION DES ÉCHANTILLONS

Réception de l'échantillon par le laboratoire

En cas de problème à la réception de l'échantillon au laboratoire ne permettant pas la réalisation de l'analyse (échantillon arrivé altéré, contenant cassé, etc.), le laboratoire en informe la personne contact au niveau de la DD(ETS)PP/DAAF dans les plus brefs délais. La DD(ETS)PP/DAAF informe immédiatement les autres laboratoires vers lesquels ont été envoyés les deux autres prélèvements afin d'annuler l'analyse. Les 3 prélèvements seront ensuite refaits en intégralité.

Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le « Tableau A » disponible sur MAESTRO et sur le portail Resytal, rubrique Espace documentaire / Échange de données laboratoires / Référentiel Production / EDI - PSPC / Tableaux PSPC / Tableaux PSPC.

Expression des résultats : unités et rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux **modalités d'expression des résultats par le laboratoire** figurent dans la **fiche de plan** disponible sur MAESTRO et sur le portail Resytal, rubrique Espace documentaire / Échange de données laboratoires / Référentiel Production / EDI - PSPC / Fiches de plan / Fiches de plan relatives au domaine "PSPC" - Versions en vigueur (campagne 2026).

Il est important de faire figurer dans les conventions passées entre les DD(ETS)PP / DAAF et les laboratoires l'obligation pour ces derniers de compléter de manière exhaustive les commémoratifs de l'analyse indiqués dans ces fiches de plan. Les informaticiens des laboratoires et le personnel technique doivent prendre connaissance de ces documents, se les approprier et respecter les modalités de saisie qui y sont décrites.

Transmission des résultats

Un délai de 30 jours maximum a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD(ETS)PP.

Ces délais ne s'appliquent pas aux analyses réalisées en première intention par le LNR, ces analyses nécessitant la mise en œuvre de méthodes différentes sur des séries limitées et impliquant donc des délais de rendus de résultats plus longs.

La DGAL doit transmettre les données brutes à l'Autorité européenne de sécurité sanitaire (EFSA) avant la date limite du 30 juin de l'année suivante. L'Anses, en coordination avec le BGIR, réalise un important travail de vérification et formatage des données avant transmission vers l'EFSA. C'est pourquoi l'ensemble des résultats doivent être disponibles **dans l'outil MAESTRO au plus tard pour le 15 février 2027** (aucun résultat ne doit encore être « en cours » à cette date).

5. SUITES EVENTUELLES À DONNER

Les dispositions relatives à la **gestion des échantillons et suite à donner aux résultats « non conformes »** sont décrites dans l'**instruction technique DGAL/SDSSA/2025-118**.

Tout résultat « non conforme » donne lieu à une **information systématique par les services premiers destinataires (DD(ETS)PP ou DAAF), au SRAL du lieu de prélèvement, ainsi qu'à l'administration centrale (BAMRA – Bureau d'appui à la maîtrise du risque alimentaire)**. Les mesures générales de gestion des non-conformités sont présentées dans l'IT PSPC 2025-744 « Dispositions générales relatives à la campagne 2026 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Les non-conformités pour lesquelles la responsabilité du professionnel pourra être recherchée peuvent faire l'objet d'un dossier contentieux.

Il convient dans ce cas de se référer aux mesures de police judiciaire décrites dans l'instruction technique DGAL/SDPRS/2024-204.

Je vous invite à faire part à la DGAL (Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque, Bureau de la gestion intégrée du risque), des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce plan de surveillance.

ANNEXES

ANNEXE I : Répartition des prélèvements au niveau régional

ANNEXE II : Commémoratifs « intervention » devant être saisis dans **MAESTRO**.

ANNEXE I

Clé de répartition

	Données d'abattage	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	976
Bovins	Nb (têtes)	546384	276 294	921 822	18 442	9 523	225 941	270 532	3 408	534 033	388 185	282 195	11 653	422 555	4 031	2 599	1 219	4 967	0
	%	13,9%	7,0%	23,5%	0,5%	0,2%	5,8%	6,9%	0,1%	13,6%	9,9%	7,2%	0,3%	10,8%	0,1%	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%
Volailles	Nb (tonnes)	75 374	114 956	360 819	30 402	0	31 920	18 287	0	107 793	28 658	48 432	0	321 706	0	1 333	0	20 040	0
	%	6,5%	9,9%	31,1%	2,6%	0,0%	2,8%	1,6%	0,0%	9,3%	2,5%	4,2%	0,0%	27,7%	0,0%	0,1%	0,0%	1,7%	0,0%

Répartition des prélèvements de foie de bovin et muscle de volaille par région

Matrice	Analyse	Nombre prélèvements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	976
Muscle de volaille	Multi résidus	90	6	9	28	2	0	2	1	0	9	2	4	0	25	0	0	0	2	0
Muscle de volaille	Mono résidus	90	6	9	28	2	0	2	1	0	9	2	4	0	25	0	0	0	2	0
Muscle de volaille	Cuivre	90	6	9	28	2	0	2	1	0	9	2	4	0	25	0	0	0	2	0
Foie de bovin	Multi résidus	90	13	7	21	0	0	5	6	0	12	9	7	0	10	0	0	0	0	0
Foie de bovin	Mono résidus	90	13	7	21	0	0	5	6	0	12	9	7	0	10	0	0	0	0	0
Foie de bovin	Cuivre	90	13	7	21	0	0	5	6	0	12	9	7	0	10	0	0	0	0	0

On ne comptabilise qu'un seul prélèvement par espèce. En effet, la recherche de l'ensemble des pesticides demandés est réalisée sur trois prélèvements issus du même animal ou même lot d'animaux. Un des prélèvements est transmis au réseau de laboratoires agréés. Le second est transmis au LNR pesticides pour recherche de résidus de pesticides analysés en méthode mono-résidus. Le troisième prélèvement est transmis au réseau de laboratoires agréés pour recherche de composés du cuivre.

ANNEXE II

Commémoratifs « intervention » Bovin

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Etablissement ou atelier d'origine'	LCU-LA+ALPHA		N° SIRET ou EDE NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal avant son transfert à l'abattoir.	Oui
'Code tuerie'	ALPHA			Oui
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire'	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de surveillance doivent être aléatoires.	Oui
'Identifiant de l'animal'	ALPHA	Texte libre	Numéro IPG (FR suivi de 10 chiffres)	Oui
'Type animal'	LCU	'veau < 6 mois' 'jeune bovin entre 6 et 24 mois' 'bovin > 24 mois hors vache de réforme' 'vache de réforme'		Oui
'Sexe'	LCU	'mâle entier' 'mâle castré' 'mâle non déterminé' 'femelle' 'sexe inconnu'		Oui
'Age'	NUM		Unité : mois	Oui
'Type de production'	LCU	« allaitant » « laitier » « boucherie » « inconnu »		Oui
'Accès à l'extérieur des animaux de l'élevage'	LCU	'oui' 'non' 'inconnu'	L'accès à l'extérieur des animaux peut impacter leur exposition à certains contaminants environnementaux.	Oui
'Saisie'	LCU	'absence' 'partielle' 'totale'		Oui
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.	

(1) LCU : liste à choix unique ; LCU-LA : LCU avec liste associée ; ALPHA : valeur alphanumérique ; NUM : valeur numérique

Commémoratifs « intervention » Volaille

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Obligatoire
'Etablissement ou atelier d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° INUAV ou SIRET NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir	Oui
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire'	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans de surveillance doivent être aléatoires.	Oui
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	Paramètre à renseigner pour permettre à la DD(ETS)PP/DAAF d'assurer la traçabilité jusqu'à la bande au niveau de l'élevage. Ce numéro est uniquement pour la DD(ETS)PP/DAAF (pas de gestion dans le système d'information actuellement des numéros de lot de volailles)	Oui
'Age'	NUM		Unité : jours	Oui
'Espèce'	LCU	• poulets de chair • poule de réforme • dinde • autres volailles		Oui
'Mode d'élevage'	LCU	'standard' 'biologique' 'autres signes de qualité'	Il est important de collecter des données sur la contamination des denrées provenant d'élevages « bios » versus « conventionnels »	Oui
'Accès à l'extérieur des animaux de l'élevage'	LCU	'oui' 'non' 'inconnu'	L'accès à l'extérieur des animaux peut impacter leur exposition à certains contaminants environnementaux.	Oui
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(ETS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.	

(1) LCU : liste à choix unique ; LCU-LA : LCU avec liste associée ; ALPHA : valeur alphanumérique ; NUM : valeur numérique